

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1747

présenté par  
M. Moreau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce est complétée par un article L. 233-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-5-2.* – La relation donneurs d'ordres/sous-traitant est établie dès lors que le donneur d'ordres est une entreprise d'au moins 5000 salariés dont le siège social est en France et 10 000 salariés lorsqu'il est à l'étranger, qu'il y a une relation commerciale établie de caractère stable, suivie et habituelle d'au moins 30 % du chiffre d'affaires sur les cinq dernières années et que le chiffre d'affaires du fournisseur dépend à 30 % d'une entreprise. En cas de changement de capital social, de forme juridique ou de dénomination du sous-traitant, la durée consécutive de cinq ans ne s'interrompt pas lorsque le site de production est inchangé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'emploi et l'activité économique de nos territoires dépendent pour beaucoup de l'état de santé des entreprises sous-traitantes et de la protection de leurs savoir-faire, au cœur de notre tissu industriel.

La relation entre les donneur d'ordres et les entreprises sous-traitantes n'est pas établie dans le droit. Il convient donc de la définir afin de mieux encadrer les pratiques commerciales entre ces deux entités.